

Conditions Générales de Vente

1 DEFINITIONS

Les présentes Conditions Générales de vente sont dénommées ci-après les « **CGV** ». Dans celles-ci, les termes suivants signifient :

« **Client** » : l'émetteur de la Commande.

« **Client Autorisé** » : Client autorisé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) à détenir, manipuler, importer/exporter des sources radioactives.

« **Commande** » : le document papier ou électronique du Fournisseur (appelé « devis ») par lequel le Client accepte l'offre de Travaux et Services du Fournisseur.

Il comprend notamment :

- l'identification du Client ;
- la référence du Contrat communiquée par le Fournisseur ;
- la description des Travaux et Services ;
- le(s) prix des Travaux et Services ;
- le(s) Site(s) où sont exécutés les Travaux et Services ;
- les délais et dates indicatifs d'exécution ;

« **Conformité** » ou « **Conforme** » : la conformité des Travaux et Services est appréciée au regard de la description des Travaux et Services.

« **Contrat** » : par ordre de priorité décroissant :

- 1) la Commande ;
- 2) les CGV et annexe(s).

« **Domages Indirects** » : tous dommages indirects ou consécutifs, spéciaux ou punitifs, et toute perte, directe ou indirecte, de revenu, profit, profit espéré, utilisation, production, productivité, contrats, opportunités d'affaires et pertes, coûts et/ou frais résultant d'une interruption d'exploitation, report de production.

« **Fournisseur** » : TEPASD : TOTAL E&P ALTERNATIVE SUBSURFACE DATA, société par actions simplifiée de droit français au capital de 50 000 euros, immatriculée sous le numéro 531 680 460 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, TVA : FR67 531680460, dont le siège social est sis à 2 place Jean Millier, La Défense – 92400 Courbevoie.

« **Parties** » ou « **Partie** » : le Client et/ou le Fournisseur.

« **Qualification** » : désigne la prestation se concluant par la fourniture d'une « feuille de confirmation métrologique » (« metrological confirmation sheet ») ou attestation de vérification métrologique ; elle ne consiste pas en une certification.

« **Réception** » : la reconnaissance par le Client de la conformité des Travaux et Services telle que décrite à l'Article 9.

« **Site** » : le(s) lieu(x) où les Travaux et Services doivent être exécutés.

« **Sous-Traitant** » : tout contractant du Fournisseur pour l'exécution des Travaux et Services.

« **Travaux et Services** » : tout travail et/ou service à exécuter par le Fournisseur pour l'étalonnage des outils de mesures diagraphiques du Client tel que décrit dans la Commande.

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Après négociation, les Parties sont convenues que le Contrat constitue l'intégralité des engagements passés entre les Parties. Il annule et remplace tous les échanges, engagements et accords antérieurs relatifs aux Travaux et Services.

3 MODIFICATIONS DES TRAVAUX ET SERVICES

Le Client peut demander par écrit au Fournisseur d'apporter des modifications aux Travaux et Services initialement convenus. Le Fournisseur informe le Client de la faisabilité des modifications ainsi que, le cas échéant, des nouveaux délais d'exécution, prix et autres conditions (« devis »). Le Fournisseur n'exécutera les modifications correspondantes qu'après l'accord écrit du Client sur son devis.

4 IMMATRICULATIONS, AGREMENTS, HABILITATIONS

Le Fournisseur déclare être autorisé, ou que son sous-traitant (2nd rang) est autorisé, à :

- Détenir et utiliser des sources radioactives,
- Détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayons X.

Lorsque les Travaux et Services impliquent que des sources radioactives scellées ou pulsées et appareils électriques émettant des rayons X soient confiés au Fournisseur par un Client ayant expressément indiqué **ne pas être** Autorisé, le Fournisseur ou son sous-traitant se charge d'obtenir les autorisations pour Importer/exporter/Manipuler des sources radioactives.

Le Client Autorisé fait son affaire exclusive d'obtenir les autorisations requises pour :

- La détention et l'utilisation des sources radioactives scellées ;
- La détention et l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X ;
- L'importation et l'exportation de sources radioactives scellées.

Le Fournisseur et, le cas échéant, le Client Autorisé nomment une Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

5 MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX ET SERVICES

5.1 Collaboration

Les Parties reconnaissent que leur collaboration est indispensable à la bonne exécution du Contrat.

A cet effet, elles s'engagent à :

- Se concerter sans délai en cas de difficultés affectant ou susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- Fournir la documentation nécessaire à la préparation et l'exécution des Prestations ;
- Participer aux réunions de coordination qui seraient requises par l'une des Parties, y inclus les réunions préparatoires.

Le Fournisseur est tenu à une obligation de moyens.

5.2 Impartialité

Le Fournisseur a mis en place l'organisation, la formation et les moyens techniques pour assurer l'impartialité des mesures réalisées pour le compte du Client.

5.3 Matériel confié

Le Fournisseur assure le stockage des équipements du Client stockés dans les locaux du Fournisseur (ou de son sous-traitant).

Le transfert de la garde intervient selon l'INCOTERM 2010 convenu dans la Commande.

5.4 Matières dangereuses ou toxiques

Avant le début des Travaux et Services, chacune des Parties communiquera à l'autre les procédures écrites incluant les MSDS (« Manufacturer's Safety Data Sheets ») et toute autre information relative aux risques liés à la sécurité, procédures de transport, mesures de précaution liées au stockage des matières dangereuses ou toxiques.

5.5 Sources radioactives

Le Fournisseur (ou son « sous-traitant ») :

- Entrepouse des sources radioactives du Client. Il utilise des locaux appropriés et veille à la sécurité des dites sources ;
- Accueille le personnel du Client ;
- Met en place toutes les mesures de radioprotection appropriées ;

5.5.1 Appareil contenant des sources radioactives

Avant le début des Travaux et Services, le Client doit remettre au Fournisseur :

- Les caractéristiques des appareils contenant des sources radioactives ;
- Les instructions d'installation, d'opération et de sécurité des appareils contenant des sources radioactives ;
- Les recommandations d'entretien ;

Les Travaux et Services n'impliquent aucune opération de maintenance ou d'entretien par le Fournisseur des appareils confiés par le Client.

5.5.2 Source radioactive scellée (non contenue dans un appareil)

Lors de la livraison d'une source radioactive scellée, le Client Autorisé doit remettre au Fournisseur (ou son sous-traitant) :

- le formulaire d'autorisation de pénétration d'une source radioactive sur site dûment complété, comprenant en particulier :
 - o Le numéro de source, le radionucléide et son activité initiale ;
 - o Le numéro de certificat CAMARI des opérateurs.

5.6 Importation et exportation de sources radioactives

Le Client Autorisé doit remettre un document attestant qu'il (ou que son distributeur) est dûment autorisé à importer et à réexporter ses sources.

5.7 Transport des équipements et des sources du Client

Le Client Autorisé fait son affaire des formalités douanières, d'importation et d'exportation, de transport, d'assurance, de livraison et d'enlèvement au Centre d'étalonnage d'Artigueloutan (France) de ses équipements et de ses sources radioactives. Il en va de même de l'obtention des autorisations requises auprès des autorités compétentes, notamment en matière de radioprotection. Il garantit TEPASD [et son sous-traitant] de tout de recours à ce sujet.

L'incoterm applicable est :

- Livraison en France : DDP TEP ASD, Artigueloutan (64, France) ;
- Départ France : Ex-Work TEP ASD, Artigueloutan (64, France).

5.8 Réception du matériel du Client (entrée, sortie)

La réception physique du matériel du Client est réalisée par le Fournisseur.

Le conditionnement, le reconditionnement et la réexpédition du matériel du Client sont effectués par le Fournisseur ou, le cas échéant, par le Client Autorisé.

Le Client notifiera à l'avance l'identité de son représentant au Fournisseur par écrit.

5.9 Manutention du matériel du Client (chargement, déchargement)

Le chargement ou le déchargement des sources radioactives scellées dans les appareils du Client est assurée par le Fournisseur ou, le cas échéant, par le Client Autorisé.

Le Fournisseur se conformera aux exigences de qualifications des personnes, aux procédures définies par le fabricant, aux contrôles et vérifications préalables à la remise en service de l'appareil.

Le Client devra fournir tous les outils de repêchage nécessaires au repêchage de ses sondes, le repêchage étant réalisé par le Fournisseur.

Les Travaux et Services n'impliquent ni le montage / démontage, ni les tests préalables, ni la maintenance des équipements du Client.

5.10 Formation du personnel

Le Client Autorisé met en œuvre les procédures permettant de garantir que le personnel qui manipule les sources de rayonnements ionisants a été préalablement formé à cet effet ainsi qu'à la radioprotection et aux actions à engager en cas d'incident.

Le Client Autorisé s'assure que son personnel (ou celui de son sous-traitant) détient un certificat approprié pour la manipulation des sources et des appareils de radiologie industrielle (CAMARI ou équivalent).

Le Client Autorisé tient à disposition du Fournisseur les justificatifs de formation et d'information des personnes amenées à manipuler les sources de rayonnements ionisants.

6 PERSONNEL

6.1 Equipes

Chacune des Parties affecte à l'exécution des Travaux et Services des équipes pourvues de l'expérience, des compétences, qualifications, habilitations et certifications nécessaires.

Chacune des Parties est responsable de la direction et du contrôle des Travaux et Services exécutés par ses équipes qui restent sous son entière autorité hiérarchique. Toutefois, la coordination d'exécution des travaux et services est de la responsabilité du Fournisseur.

Les indications ou demandes concernant l'exécution des Travaux et Services ne pourront être adressées qu'au(x) représentant(s) opérationnel(s) de la Partie concernée ; cette situation ne crée aucun lien de subordination avec le personnel de l'autre Partie.

6.2 Accueil sur le Site

Les Travaux et Services sont exécutés sur le Site du Fournisseur (ou celui de ses sous-traitants).

Lors de la présence de représentant du Client sur le Site, le Client fait respecter par ses équipes les règles HSE du Site et fait porter obligatoirement tout signe d'identification requis par le Fournisseur et ce, pendant toute la durée de leur présence sur le Site.

Le Client élaborera préalablement à l'intervention de son personnel sur le Site conjointement avec le Fournisseur un Plan de prévention des risques, conformément au plan de secours.

Le Client doit s'assurer que son personnel présent sur le Site a suivi les formations requises (incendies, premiers secours, radioéléments, sensibilisation à la radioprotection).

Le Client s'engage à ce que son personnel présent sur Site porte les équipements de protection individuels mis à sa disposition par le Fournisseur.

Le(s) représentant(s) du Client présents sur le Site, doivent maîtriser les langues officielles du Site, soit le français ou l'anglais, et doivent appliquer toutes les consignes, règles et procédures en vigueur sur le Site.

6.3 Lutte contre le travail dissimulé

Pour l'exécution des Travaux et Services, le Fournisseur déclare que son personnel affecté à l'exécution des Travaux et Services, est régulièrement employé et déclaré au titre de la législation applicable.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur aurait l'intention de recourir à des personnels de nationalité étrangère pour l'exécution des Travaux et Services, le Fournisseur certifie que ces personnels sont, autorisés à exercer une activité professionnelle dans le pays du Site et

disposent des titres de travail et des autorisations de séjour nécessaires.

7 CONDITIONS DE TRAVAIL, SANTE, HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Chacune des Parties s'engage, tant pour elle-même que pour ses éventuels sous-traitants, à :

- faciliter la coordination de l'exécution des Travaux et Services avec les activités des tiers intervenants présents sur le Site ;
- prévenir les risques de dommages aux personnes et aux biens lors de l'exécution des Travaux et Services.

Chacune des Parties respecte, et fait respecter par son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants, la législation et les règles en vigueur sur le Site en matière de conditions de travail, de santé, d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

A cet effet, chacune des Parties :

- s'assure que son personnel ou celui de ses éventuels sous-traitants sont aptes à utiliser tous les matériels, équipements et outils nécessaires à l'exécution des Travaux et Services ;
- s'assure qu'aucun des Travaux et Services n'est exécuté, par son personnel ou celui de ses éventuels sous-traitants, sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de toute autre substance prohibée ;
- fait cesser, immédiatement et à ses frais, toute situation ou activité dangereuse ou nuisible pour la santé, l'hygiène, la sécurité ou l'environnement dont il a le contrôle.

8 CONFORMITE

Les stipulations suivantes s'appliquent à la Prestation de Qualification, sous réserve qu'elle soit prévue dans la Commande :

A moins qu'elle ne soit inhérente à la spécification ou norme demandée, la spécification et la règle de décision des essais et mesures sont communiquées par le Fournisseur au Client à la demande de ce dernier.

Le Client reconnaît qu'un objet d'essai ou d'étalonnage non conforme à sa description ou qu'une insuffisance de spécification de la demande d'essai ou d'étalonnage est susceptible d'en compromettre les résultats.

Il est entendu que le Fournisseur ne délivre pas de certificat de conformité et que l'attestation ne garantit pas la qualité des mesures réalisées dans un puits.

9 TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques intervient selon l'INCOTERM 2010 déterminé au paragraphe 5.7.

10 PRIX

Sauf indication contraire mentionnée dans la Commande, le (les) prix mentionné(s) est (sont) forfaitaire(s) et non révisable(s). Ils comprennent notamment tous les frais supportés par le Fournisseur pour l'exécution des Travaux et Services conformément au Contrat. Ils s'entendent hors taxes.

Le Client supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, impôts, redevances et prélèvements dont il est redevable au titre de l'exécution des Travaux et Services.

La monnaie de compte et de paiement est l'euro.

11 FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont établies par le Fournisseur, conformément aux dispositions légales, au nom du Client et transmises à l'adresse indiquée sur la Commande, avec mention des références de la Commande. Elles sont établies en Euros sauf disposition contraire stipulée dans la Commande.

Le paiement des factures se fait, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, à trente (30) jours fin de mois, date de facture.

Le mode de paiement est le virement sur compte bancaire.

12 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties peuvent être amenées à traiter des données à caractère personnel concernant leur personnel respectif, notamment les interlocuteurs prévus dans le Contrat.

A cet effet, chacune des Parties se conformera à la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel et, en particulier :

- Traitera uniquement les données strictement nécessaires et ce, conformément à la réglementation ;
- informera les personnes concernées ;
- assurera la sécurité des données ;
- ne transférera pas ces données vers un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat sans avoir mis en place les mesures requises.

13 GARANTIES

Le Fournisseur garantit la conformité des Travaux et Services au descriptif qui figure dans la Commande.

S'agissant de la Prestation « Qualification », le Fournisseur garantit que :

- les mesures sont obtenues conformément aux Spécifications Convenues ;
- la décision (i.e. : qualification ou non) est prise selon les règles écrites et accessibles.

Le Fournisseur tient à la disposition du Client les enregistrements s'y rapportant.

Dans toute la mesure permise par la loi, sauf stipulation expresse contraire dans le CONTRAT, le Fournisseur n'accorde au Client aucune autre garantie, qu'elle soit expresse ou implicite.

14 QUALITE_HSE

14.1 Management de la qualité et HSE

Le Fournisseur déclare disposer d'un système de gestion de la qualité et de management HSE.

14.2 Traçabilité

En ce qui concerne les matériels, équipements et outils utilisés par le Fournisseur et/ou les éléments livrés au Client dans le cadre des Travaux et Services, le Fournisseur s'engage, sur demande écrite du Client, à lui communiquer les résultats des contrôles effectués.

15 PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONTREFAÇON

15.1 Propriété Intellectuelle

En contrepartie du paiement du prix indiqué dans le Contrat, le Fournisseur concède au Client, un droit de reproduction, de communication au public et de traduction, pour ses besoins propres uniquement, à titre non exclusif, des livrables documentaires. Ces droits sont concédés pour la durée des droits de propriété intellectuelle et pour tous pays.

15.2 Non Contrefaçon

Dans les limites de l'Article 16, le Fournisseur indemniserà le Client de toute dépense (incluant les honoraires raisonnables d'avocats) résultant de la violation par les Travaux et Services d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque déposée ou d'un secret de fabrique détenu par un tiers, à condition que :

- Le Client avertisse le Fournisseur par écrit de ladite action et de sa nature dès qu'il en aura connaissance ;
- Le Fournisseur, s'il en décide ainsi, ait seul le contrôle de la défense et de toutes les négociations d'arrangement ; et
- Le Client fournisse au Fournisseur toute l'assistance nécessaire, les renseignements et les pouvoirs pour assurer la défense mentionnée ci-dessus.

A tout moment, le Fournisseur aura le droit, à sa convenance et à ses frais, soit de modifier les Travaux et Services pour les rendre non-contrefaisants, soit d'essayer d'obtenir une licence, soit de résilier le présent Contrat.

La présente clause constitue la seule garantie et le seul recours du Client à l'encontre du Fournisseur en cas de violation des droits d'un tiers.

16 RESPONSABILITE - ASSURANCES

16.1 Responsabilité

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses Sous-Traitants cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait des Travaux et Services et/ou de l'exécution du Contrat. Elle tiendra l'autre Partie et les assureurs de cette dernière garantis de tout dommage et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

16.2 Limitation de responsabilité contractuelle

La responsabilité du Fournisseur est, à l'égard du Client, strictement limitée aux obligations expressément définies par le Contrat. Sauf fautes intentionnelle, dolosive ou inexcusable, la responsabilité du Fournisseur est limitée, toutes causes confondues, au montant de la Commande.

Les prix convenus reflètent la répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résulte.

16.3 Dommages exclus

Chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre, l'indemniserà et la tiendra garantie contre tous les Dommages Indirects subis par elle liés à l'exécution, la mauvaise exécution ou l'inexécution du Contrat.

16.4 Qualification

La feuille de confirmation métrologique délivrée, le cas échéant, par le Fournisseur au titre de la Prestation « Qualification » n'implique aucune responsabilité du Fournisseur à l'égard des tiers auprès desquels le Client, directement ou indirectement, fournit ses produits ou services.

En conséquence, le Client défendra et tiendra indemne le Fournisseur de tout recours à ce titre.

16.5 Assurances

Le Fournisseur (ou/et ses sous-traitants) et le Client doivent avoir souscrit à leurs frais et maintenir en état de validité pendant toute la durée de l'exécution du Contrat, y compris toute prolongation, les assurances suivantes :

- une assurance responsabilité civile « exploitation » pour un montant d'au moins deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros) tous dommages confondus et par sinistre ;
- une assurance responsabilité civile « après livraison » / « après travaux » et/ou « professionnelle », pour un montant d'au moins deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros) par sinistre et par an ;
- une assurance responsabilité civile automobile pour les véhicules terrestres à moteur utilisés pour les besoins de l'exécution des Travaux et Services ;
- une assurance couvrant les dommages causés à leur personnel lorsqu'il n'existe pas de couverture sociale ;
- ainsi que toute assurance obligatoire dans le pays du Site d'exécution des Travaux et Services.

Concernant la source nucléaire, l'assurance du Client doit :

- Bénéficier au Fournisseur (ainsi qu'à ses sous-traitants) ainsi qu'à toute personne ayant la garde des sources radioactives à l'occasion de l'exécution des Travaux et Services ;
- Contenir une renonciation de l'assureur à son droit de subrogation dans les droits de l'assuré en cas de dommages aux (ou par

les) sources radioactives et équipements du Client.

17 FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'a failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que reconnu par la loi et la jurisprudence.

Le refus, le retard, le retrait ou la perte d'une autorisation administrative ou d'une qualification requise pour la Prestation constituée, sauf négligence du Fournisseur, un cas de force majeure.

La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter. Chaque Partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure.

La Partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre Partie en produisant toutes justifications utiles. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours, chacune des Parties peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité.

La force majeure n'affecte pas les obligations de paiement.

18 CESSIION – SOUS-TRAITANTS

18.1 Cession

Aucune des Parties ne peut céder le Contrat à un tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties peut céder le Contrat à une entité de son groupe moyennant une information préalable écrite adressée à l'autre Partie.

18.2 Sous-Traitants

Le Client reconnaît et accepte que le Fournisseur a confié l'exploitation et la gestion du centre d'étalonnage à un tiers, lequel agit à l'égard du Client en qualité de sous-traitant du Fournisseur.

19 RESILIATION

19.1 Chaque Partie peut résilier de plein droit le Contrat en cas d'inexécution d'une obligation essentielle incombant à l'autre Partie après :

- mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires ;
- confirmation de la résiliation, par une 2nde LRAR.

Les obligations essentielles sont les suivantes :

- Conformité ;
- Paiement ;
- Confidentialité ;
- Assurance ;
- Respect de la réglementation en matière de radioprotection ;

- Hygiène, santé et environnement (HSE) ;
- Lutte contre la corruption ;
- Lutte contre le travail dissimulé ;
- Protection de données à caractère personnel ;
- Respect des marques et dénominations ;
- Cession du contrat non autorisée ;

19.2 Chacune des Parties a le droit de résilier tout ou partie du Contrat de plein droit et sans mise en demeure préalable, dans le cas suivant :

- en raison de manquement(s) à une ou des règles de santé, d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail ou de protection de l'environnement susceptible(s) de porter atteinte aux personnes ou aux biens.

Cette résiliation prend effet dès réception de la notification de résiliation.

20 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Fournisseur déclare avoir mis en place un plan de lutte contre la corruption.

21 CONFIDENTIALITE

Sont confidentielles toutes les informations auxquelles l'une des Parties pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités et aux résultats des Parties. Ces informations ne peuvent être utilisées que pour les besoins de l'exécution du Contrat et à l'occasion de l'exécution des Travaux et Services, et ne peuvent faire l'objet d'une divulgation à des tiers, sauf si la divulgation est impérative en raison d'obligations légales ou juridictionnelles.

L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations qui sont déjà dans le domaine public sans violation de l'obligation stipulée dans le présent article 22 et/ou qui ont été obtenues légitimement auprès de tiers ayant le droit de divulguer ces informations.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter, par les membres de leur personnel et par leurs éventuels Sous-Traitants, cette obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivant son expiration ou résiliation quelle qu'en soit la cause.

22 REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS

Aucune des Parties ne peut utiliser le nom commercial, la dénomination sociale ou marques de l'autre Partie, sans l'accord écrit, préalable et exprès de cette dernière.

23 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est régi par le droit français. Tout litige relatif au Contrat est soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

24 DISPOSITIONS DIVERSES

24.1 Indépendance des Parties

Le Contrat est conclu entre parties indépendantes. Aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme donnant à l'une quelconque des Parties pouvoir ou mandat pour agir au nom de l'autre Partie ou comme constituant une quelconque association ou société entre les Parties ou comme instituant une solidarité entre elles.

24.2 Nullité partielle

Si une disposition du Contrat venait à être nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite. Cependant, les autres dispositions du Contrat resteraient en vigueur.

24.3 Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger, à un moment donné, de l'autre Partie l'exécution intégrale de ses obligations ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

24.4 Maintien de certaines dispositions des CGV

A l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, les articles 15, 16, 21, 22, 23 ainsi que toute autre disposition des CGV ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat demeureront en vigueur.

Date :

Le Client : Société, Nom-Prénom du responsable

Signature : précédée de la mention « lu et approuvé »